

Loi n° 63.222 du 19-12-63 portant deuxième remaniement de la loi des finances 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites en recettes, au Budget de l'Etat, au titre de l'exercice 1963, les sommes ci-après :

Chapitre 15-01 article 1 :

Prélèvement sur la caisse de réserve ..... 170.000.000

ART. 2. — Sont annulés au Budget de l'Etat, les crédits ci-après :

Chapitre 1-1 article 5 :

Provisions constituées en vue de la réalisation des avals ..... 5.505.000

ART. 3. — Sont ouverts au Budget de l'Etat, les crédits figurant à l'annexe ci-jointe ..... 175.505.000

ART. 4. — Le prélèvement des 15 % prévu à l'article 7 de la loi n° 63.122 du 13 juillet 1963 n'est pas applicable aux crédits ouverts par la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963.

*Le Président de la République,*

Moktar Ould DADDAH.